

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 AVRIL 2022

Délibération 2022-14

OBJET : Participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire - Débat

Le 6 avril 2022 à 11h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Nombre de membres du Conseil Syndical	
Légal :	38
Désignés :	27
(dont 11 délégués avec voix double soit un total de 38 voix)	
Présents :	14
Visio :	0
Votants :	22
Procurations	3
Date de la convocation : 31 mars 2022	

Présents :

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Jean-Pierre DERMIT, Eric MELE, Marion MUSSO, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Anne-Marie BOUSQUET, Philippe DELEAN, Hassan EL JAZOULI, délégués de la Commission Syndicale ;

Christophe FONCK, Françoise THOMEL, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Bernard ALENDIA, Christophe ULIVIERI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Marc OCCELLI délégué de la Commission Syndicale ;

Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Membres suppléants :

Elisabeth DEBORDE déléguée avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Procurations :

Caroline JOUSSEMET donne procuration à Jean-Pierre DERMIT

Denise LAURENT donne procuration à Christophe ULIVIERI

Georges VAZIA donne procuration à Marion MUSSO

Membres excusés :

Joseph CESARO, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Marie ANASSE, Khéra BADAOUI, Emmanuel DELMOTTE, François WYSZKOWSKI, délégués de la Commission Syndicale ;

Xavier WIIK, délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Patrick PEIRETTI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, déléguées de la Commission Syndicale ;

Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission Syndicale ;

Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les conditions de quorum ont été baissées à 30 % des membres en exercice. Chaque délégué peut également détenir deux procurations.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20220406-2022-14-DE
Date de télétransmission : 09/04/2022
Date de réception en préfecture : 09/04/2022

Le Comité PREND ACTE de ces nouvelles dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire.

M EL JAZOULI est désigné en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré, pour les trois versants de la fonction publique, une obligation de prise en charge, par les employeurs publics, de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour les risques « Santé » et « Prévoyance » selon un calendrier échelonné.

Cette même ordonnance impose la tenue d'un débat portant sur la protection sociale complémentaire, au sein des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour les employeurs territoriaux, la participation obligatoire aux contrats (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents, se rapprochant ainsi des pratiques existantes dans le privé entre en vigueur :

- ✓ **Pour la Prévoyance :**
 - Au 1^{er} janvier 2025
 - Ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret
- ✓ **Pour la Santé :**
 - Au 1^{er} janvier 2026
 - Ne peut être inférieure à 50% d'un montant de référence fixé par décret

Les risques « Santé » correspondent aux risques d'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique ainsi qu'à la maternité de l'agent. Ainsi, les garanties « Santé » couvrent les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident restant à la charge de l'agent après le remboursement de la part obligatoire versé par le régime de base de sécurité sociale.

Les risques « Prévoyance » correspondent à ceux résultant de l'incapacité de travail, de l'inaptitude, de l'invalidité et du décès de l'agent. La couverture Prévoyance permet d'assurer le maintien total ou partiel du salaire en cas d'arrêts de travail ou d'invalidité.

Sans attendre le caractère obligatoire de la participation, le Syndicat s'est engagé, dès 2013, dans une démarche volontaire de financement des garanties complémentaires, afin d'encourager l'adhésion aux couvertures complémentaires, améliorer la capacité d'accès aux soins médicaux et ainsi contribuer à l'amélioration de la santé au travail des agents.

Le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, fondé sur le principe de labellisation afin de laisser aux agents la possibilité de souscrire le contrat, santé et/ou prévoyance de leur choix.

Ainsi, par délibération 2013-14 du 3 avril 2013 le Syndicat applique la participation à l'ensemble des fonctionnaires de la Collectivité.

La participation du Syndicat prend la forme d'une aide modulée, versée mensuellement et calculée à partir du quotient familial du foyer fiscal de l'agent selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous :

Montant annuel du revenu imposable pour une part (barème impôt 2021)	QF	Participation mensuelle (brute) Risque Santé	Participation mensuelle (brute) Risque Prévoyance
Jusqu'à 10 084 €	1	30 €	10 €
De 10 085 à 25 710 €	2	25 €	10 €
De 25 711 € à 73 516 €	3	20 €	10 €
De 73 517 € à 158 122 €	4	5 €	5 €
Plus de 158 123 €	5	1 €	1 €

En 2021, la participation du Syndicat au financement des couvertures complémentaires de ses agents de la fonction publique s'est élevée à 11 415 €, répartis de la manière suivante :

- 9 095 € pour la Santé
- 2 320 € pour la Prévoyance.

Sur un effectif total en 2021 de 60 agents publics d'UNIVALOM, cette protection a bénéficié à 35 agents, suivant la répartition détaillée ci-dessous.

Par catégorie d'emploi :

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	TOTAL
2	1	29	32

Par type de risque :

Santé (uniquement)	Prévoyance (uniquement)	Santé et Prévoyance	TOTAL
14	3	18	35

Le Comité syndical a étudié le dispositif actuel et ses perspectives d'évolution. Une prochaine délibération sera prise afin de réévaluer le montant de la participation, ce qui permettra de rester en harmonie avec les autres Collectivités du département.

Le Syndicat reste désormais dans l'attente de la parution des décrets pris en application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire afin d'évaluer la conformité de son barème aux obligations qui s'imposeront aux collectivités territoriales et travailler, le cas échéant, à la réévaluation de sa participation.

Par ailleurs, à titre informatif, les salariés de droit privé du Syndicat bénéficient également d'un dispositif de protection sociale complémentaire dans le cadre de la Convention Nationale des Activités du Déchet du 11 mai 2000 (CNAD), en application de l'accord cadre du 20 avril 2016.

En 2021, la participation du Syndicat au financement des couvertures complémentaires de ses 36 salariés permanents de droit privé (auxquels il convient d'ajouter tous les salariés « temporaires » remplaçants et saisonniers) s'est élevée à 14 986,91 €, répartis de la manière suivante :

- 8 426,09 € pour la Santé
- 6 560,82 € pour la Prévoyance.

Elle a bénéficié à 64 agents, suivant la répartition détaillée ci-dessous.

Par catégorie :

Catégorie Cadre	Catégorie Agent de maîtrise	Catégorie Employé	TOTAL
1	2	61	64

Par type de risque :

Prévoyance uniquement	Santé et Prévoyance
45	64

Le montant mensuel de la mutuelle représente un coût de 40,22 €, ce qui représente 20,11 €/mois/salarié, et pour lequel le Syndicat prend en charge 50 %, soit une participation mensuelle de 20,11 €. La participation salariale sur la prévoyance est calculée au taux de 0,42 % sur la base du salaire brut du salarié.

Aucune demande du Comité Social Économique (CSE) n'a porté à ce jour sur ces dispositions.

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- PREND ACTE qu'un débat sur la protection sociale complémentaire a eu lieu.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


Jean LEONETTI

